

PROCES-VERBAL
REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S.
DU 14 NOVEMBRE 2023 à 18h30

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 18h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Grabels, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Grabels sous la présidence de Monsieur René REVOL, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 15

I. OUVERTURE DE SEANCE

La séance est ouverte à 18h30.

II. APPEL NOMINATIF DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est procédé à l'appel nominatif des membres par Madame la Vice-Présidente.

Présent(s) : 10

- René REVOL, Maire de Grabels, Président du CCAS,
- Nathalie VERDIER, Adjointe aux solidarités, Vice-présidente du CCAS, (retard, arrive à 19h)
- Marie-Annick ALEXANDRE, représentant l'association La Dentellière,
- Nicole ANSIDEI, Conseillère Municipale, membre de l'opposition,
- Franck FIANDINO, Adjoint aux finances,
- Pascal HEYMES, Conseiller Municipal, membre de l'opposition,
- Christine MAJOREL, Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap,
- Catherine RACINE, représentant La Croix Rouge Française.
- Laurence RICHARD, représentant l'association Gutenberg-Grabels
- Jean-Loup RICHE, Conseiller Municipal délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Procuration(s) : 5

- Harmonie DUMON, personne qualifiée, procuration à F. FIANDINO,
- Jacqueline DURRIEU, représentant l'association Lous Saussaires, procuration à MA ALEXANDRE,
- Claude FONTAINE, personne qualifiée, procuration à C. MAJOREL,
- Najat MOGHEL, Conseillère Municipale déléguée au logement, procuration à N. VERDIER,
- Jacqueline NICOLE, représentant l'UDAF ; procuration à JL RICHE.

Départ F. FIANDINO après l'Affaire n°4

Présent(s) : 9

- René REVOL, Maire de Grabels, Président du CCAS,
- Nathalie VERDIER, Adjointe aux solidarités, Vice-présidente du CCAS,
- Marie-Annick ALEXANDRE, représentant l'association La Dentellière,
- Nicole ANSIDEI, Conseillère Municipale, membre de l'opposition,
- Pascal HEYMES, Conseiller Municipal, membre de l'opposition,
- Christine MAJOREL, Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap,

- Catherine RACINE, représentant La Croix Rouge Française,
- Laurence RICHARD, représentant l'association Gutenberg-Grabels,
- Jean-Loup RICHE, Conseiller Municipal délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Absent(s) : 1

- Harmonie DUMON, personne qualifiée.

Procuration(s) : 5

- Jacqueline DURRIEU, représentant l'association Lous Saussaires, procuration à MA ALEXANDRE,
- Franck FIANDINO, Adjoint aux finances, procuration à R. REVOL,
- Claude FONTAINE, personne qualifiée, procuration à C. MAJOREL,
- Najat MOGHEL, Conseillère Municipale déléguée au logement, procuration à N. VERDIER,
- Jacqueline NICOLE, représentant l'UDAF, procuration à JL RICHE.

Marie COUDRAY-COUDER, directrice du CCAS, est secrétaire de séance.

III. APPROBATION DU PV du 29 mars 2023 18h30 et du 22 mai 2023 18h30

M. le Président soumet au vote les procès-verbaux du Conseil d'Administration du 29 mars et du 22 mai 2023.

Vote :

Adopté à l'unanimité

IV. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Date de convocation : le 08 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

Monsieur le Président précise qu'il souhaite ajouter 3 Affaires à l'ordre du jour indiqué sur la convocation :

- Remplacement d'une administratrice démissionnaire et installation en qualité d'administratrice de Madame Catherine RACINE
- Mise à jour du tableau des administrateurs
- Règlement Intérieur du CCAS – Modification

Et propose au vote le nouvel ordre du jour suivant :

➤ Affaires :

1. Remplacement d'une administratrice démissionnaire et installation en qualité d'administratrice de Madame Catherine RACINE
2. Mise à jour du tableau des administrateurs
3. Budget primitif 2023 – Décision modificative N°2
4. Débat d'Orientation Budgétaire
5. Renouvellement adhésion à la mission « *Délégué à la protection des données* » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territorial de l'Hérault (CDG34)
6. Groupement de commandes – Centre de Gestion 34 – Contrats d'assurances des risques statutaires- Modification tarifaire
7. Règlement Intérieur du CCAS – Modification
8. Compte Epargne Temps – Modifications

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

V. INFORMATIONS GENERALES

ABS

Monsieur le Président présente les étapes et précise la mise en place d'un questionnaire à destination de la population, afin de connaître les besoins des habitants. Il sera distribué au début du mois de décembre 2023 avec le journal municipal. Par ailleurs, différents lieux seront points de recueil des questionnaires complétés et mis à disposition.

Madame la Vice-Présidente demande à Madame la Présidente de Gutenberg Grabels si le centre peut être associé au recueil des besoins des habitants. L. RICHARD propose que la guitoune se fasse le relais vers les habitants, en partenariat avec la Mairie/CCAS.

Des entretiens auront lieu avec différents partenaires, dont les administrateurs s'ils le souhaitent.

Un atelier avec la population sera également organisé.

Monsieur le Président précise que le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration auront, bien sûr, communication des résultats de l'ABS et réfléchiront à la suite à donner.

VI. AFFAIRES

AFFAIRE N°1 ADMINISTRATION GENERALE – Remplacement d'une administratrice démissionnaire et installation en qualité d'administratrice de Madame Catherine RACINE

Par courrier en date du 10 novembre 2023, Madame Maryse PREUMONT, représentant de l'association La Croix Rouge Française, a donné sa démission du Conseil d'Administration.

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et selon le courrier reçu le 10 novembre 2023 de l'association La Croix Rouge Française, il est remplacé par Madame Catherine RACINE en qualité de représentante de ladite association.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ de prendre acte de l'installation de Madame Catherine RACINE.

Monsieur le Président donne la parole à Mme C. RACINE qui remercie M. le Président de ses mots d'accueil et de rappel du soutien apporté par la Croix Rouge à l'occasion des inondations de 2014 à Grabels.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°2 ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du tableau des administrateurs

À la suite de la délibération précédente relative à la démission de Madame Maryse PREUMONT, il convient de mettre à jour le tableau des administrateurs.

TITRE	NOM	PRENOM	REPRESENTANT
Madame	ALEXANDRE	Marie Annick	Association La Dentellière
Madame	ANSIDEI	Nicole	Conseillère Municipale
Madame	DUMON	Harmonie	Personne qualifiée
Madame	DURRIEU	Jacqueline	Association Lous Saussaires
Monsieur	FIANDINO	Franck	Adjoint au Maire
Madame	FONTAINE	Claude	Personne qualifiée

TITRE	NOM	PRENOM	REPRESENTANT
Monsieur	HEYMES	Pascal	Conseiller Municipal
Madame	MAJOREL	Christine	Conseillère Municipale
Madame	MOGHEL	Najat	Conseillère Municipale
Madame	NICOLE	Jacqueline	Association UDAF
Madame	RACINE	Catherine	Association La Croix Rouge Française
Monsieur	REVOL	René	Président du CCAS
Madame	RICHARD	Laurence	Association Gutenberg Grabels
Monsieur	RICHE	Jean-Loup	Conseiller Municipal
Madame	VERDIER	Nathalie	Vice-Présidente, Adjointe au Maire

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ de prendre acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°3 FINANCES – Budget primitif 2023 - Décision modificative N°2

Afin de répondre aux évolutions budgétaires qui sont intervenues au cours de l'exercice 2023, il convient de modifier le Budget Primitif 2023 de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

Sur la section de fonctionnement, il convient d'augmenter le chapitre 012 – compte 64111 de 10 000€ à la suite des évolutions réglementaires qu'il y a eu au cours de l'année 2023.

Il est nécessaire également de régulariser les amortissements en ajoutant 2 393.06€ en dépenses au chapitre 042 – article 6811.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il convient d'effectuer un ajustement par une réduction de 10 000€ au chapitre 011 - compte 6232 et d'ajouter des recettes au chapitre 70 – compte 706888 de 2 393.06€

INVESTISSEMENT

Pour la section d'investissement, il convient de régulariser les amortissements en ajoutant en recettes au chapitre 040 – article 2805 : 2 112€, article 281838 154.08€ et article 28185 : 126.98€.

Cette dernière est équilibrée en ajoutant 2 393.06€ en dépenses au chapitre 16 – article 1641.

DESIGNATION	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
Chapitre 16 - article 1641 Emprunts en euros	2 393,06 €	
Chapitre 040 - article 2805 Amortissements concessions et droits similaires		2 112,00 €
Chapitre 040 - article 281838 Amortissements autre matériel informatique		154,08 €
Chapitre 040 - article 28185 Amortissements matériel de téléphonie		126,98 €
TOTAL	2 393,06 €	2 393,06 €

FONCTIONNEMENT		
Chapitre 70 - article 706888 Autres		2 393,06
Chapitre 042 - article 6811 Dotations aux amortissements	2 393,06 €	
Chapitre 012 - article 64111 Personnel titulaire - Rémunération principale	10 000,00 €	
Chapitre 011 - article 6232 Fêtes et cérémonies	-10 000,00 €	
TOTAL	2 393,06 €	2 393,06 €

TOTAL	4 786,12 €	4 786,12 €
--------------	-------------------	-------------------

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ D'approuver la décision modificative N°2 pour l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus,
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la délibération à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montpellier Métropole et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

P. HEYMES signale une erreur dans la proposition de Décision Modificative présentée.

Une discussion s'engage avec Monsieur le Président et F. FIANDINO.

La modification suivante est proposée :

FONCTIONNEMENT

Sur la section de fonctionnement, il convient d'augmenter le chapitre 012 – compte 64111 de 10.000€ suite aux évolutions réglementaires qu'il y a eu au cours de l'année 2023.

Il est nécessaire également de régulariser les amortissements en ajoutant 2.393,06€ en dépenses au chapitre 042 – article 6811.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il convient d'effectuer un ajustement par une réduction de 10.000€ au chapitre 011 - compte 6232 et de réduire des dépenses au chapitre 65 – compte 6562 de 2.393,06€

INVESTISSEMENT

Pour la section d'investissement, il convient de régulariser les amortissements en ajoutant en recettes au chapitre 040 – article 2805 : 2.112€, article 281838 154,08€ et article 28185 : 126,98€.

Cette dernière est équilibrée en ajoutant 2.393,06€ en dépenses au chapitre 16 – article 1641.

DESIGNATION	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
Chapitre 16 - article 1641 Emprunts en euros	2 393,06 €	
Chapitre 040 - article 2805 Amortissements concessions et droits similaires		2 112,00 €
Chapitre 040 - article 281838 Amortissements autre matériel informatique		154,08 €
Chapitre 040 - article 28185 Amortissements matériel de téléphonie		126,98 €
TOTAL	2 393,06 €	2 393,06 €

FONCTIONNEMENT		
Chapitre 65 - article 6562 Participation au titre de la coopération décentralisée	-2 393,06 €	
Chapitre 042 - article 6811 Dotation aux amortissements	2 393,06 €	
Chapitre 012 - article 64111 Personnel titulaire - Rémunération principale	10 000,00 €	
Chapitre 011 - article 6232 Fêtes et cérémonies	-10 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

TOTAL	2 393,06 €	2 393,06 €
--------------	-------------------	-------------------

Monsieur le Président soumet au vote cette dernière proposition.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°4 FINANCES – Débat d’Orientation Budgétaire

Monsieur le Président présente l’affaire suivante :

Conformément au Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 pris pour l’application de la Loi NOTre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les nouvelles dispositions de l’article L. 2312-1 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que l’article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, précisent que les communes de 3.500 habitants et plus doivent débattre sur un rapport, établi par l’exécutif, relatif aux orientations budgétaires, aux engagements pluriannuels, à des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu’aux évolutions des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel. Ce Débat d’Orientation Budgétaire fera l’objet d’un rapport d’orientations budgétaires. Il est pris acte de ce débat et de ce rapport par une délibération.

Les dispositions du présent article s’appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, par son vote, le Conseil d’Administration prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l’existence du rapport précité.

Le ROB est annexé à la présente.

Il est proposé aux membres du Conseil d’Administration

- ✓ De prendre acte de l’existence du Rapport d’Orientation Budgétaire ;
- ✓ De dire qu’il a été transmis aux membres du Conseil d’Administration dans les délais réglementaires ;
- ✓ De prendre acte de la tenue du Débat d’Orientation Budgétaire ;
- ✓ De charger Monsieur le Président de mettre à disposition du public le rapport dans les 15 jours suivants la tenue du débat ;
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la délibération à Madame la Trésorière Municipale ainsi qu’à Monsieur le Préfet de l’Hérault.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Vice-Présidente pour présenter le Rapport d’Orientation Budgétaire.

Monsieur le Président demande à Mme C. MAJOREL de présenter le Café des Aidants mis en place avec l’association GMMES, labellisée nationalement Café des Aidants, une fois par mois mardi après-midi. Thème choisi par les participants.

Les aidants familiaux sont nombreux tant pour s’occuper d’un enfant ou d’une personne en situation de handicap, parents âgés, conjoint malade. Ils sont discrets et souvent oubliés dans les parcours de santé et de soins. Ils ont pourtant aussi besoin d’aide. Commencé en 2022 par la venue du bus des aidants AGIRC ARRCO et devant son succès et le besoin manifeste des personnes, le CCAS de Grabels a voulu poursuivre son action à l’égard des aidants en 2023. Cette fois en partenariat avec l’association GMMES, un Café des Aidants a été mis en place tous les mois. Encadré par deux professionnels formés, il accueille tous les aidants qui accompagnent une personne ou un enfant quel que soit son état ou sa pathologie en créant un lieu d’écoute, d’échange, de partage. Mis en place depuis le printemps 2023, le Café des Aidants connaît un franc succès. Les personnes qui y ont participé nous ont donné de bons retours et certaines sont même assidues tous les mois pour revenir et participer à ce moment de partage. Il sera donc poursuivi en 2024. Les dates et thèmes abordés seront communiquées dans le journal de l’AVY de décembre et sur le site internet de la ville de Grabels/CCAS.

Les renseignements et inscriptions se font auprès du CCAS

Devant le vieillissement de la population et les maladies émergentes (150 personnes diagnostiquées de la maladie d’Alzheimer à Grabels) en 2024, Grabels va devenir Ville aidante en partenariat avec l’association FRANCE ALZHEIMER pour les maladies Alzheimer et apparentées. Une permanence sera, entre autres, mise en place tous les mois avec des personnes formées pour répondre à toutes les questions et apporter leur conseil et leur aide.

L'implantation d'une résidence senior autonomie est un projet à l'étude. Ce sont des logements adaptés aux personnes âgées. Ils permettent à ses locataires de vivre en toute indépendance dans un logement privatif avec des espaces communs dédiés à la vie collective et sociale. Des services collectifs y sont proposés. Ces résidences sont si possible construites à proximité des commerces, des transports et des services.

En attendant il faut savoir que la maison de retraite de Grabels offre 6 places d'accueil de jour qui ne sont actuellement remplies qu'à 50%. Il serait peut-être bien de créer un accueil de jour dans un autre lieu que la maison de retraite ? Sujet à réfléchir.

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

P. HEYMES souhaite recentrer le débat sur le rapport orientation budgétaire et regrette l'absence d'éléments de cadrage budgétaire, en rapport avec les actions annoncées.

Monsieur le Président rappelle les éléments indiqués dans le Rapport d'Orientation Budgétaire :

- Subvention commune identique à 2023.
- Produits de service également.
- Modification concernant les dons reçus : produits des ventes de concession non reversés au CCAS en 2024 pour permettre à la commune de réaliser l'entretien et les travaux nécessaires aux cimetières.

La subvention de la commune pourra évoluer du montant non reversé (environ 10 K€) si cela est nécessaire à l'équilibre du budget.

- -Voir détail chapitre par chapitre dans le ROB.

Soit subvention Commune de 290 à 300 K€ - Salaires des personnels : environ 270 K€.

Monsieur le Président invite les administrateurs à prendre acte que le Débat d'Orientation Budgétaire a bien eu lieu.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

F. FIANDINO quitte la séance.

Présents : 9

AFFAIRE N°5 RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement adhésion à la mission "Délégué à la protection des données" proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34)

Vu le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1er juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du

département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ De renouveler l'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34 ;
- ✓ D'autoriser M. le Président à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération. ;
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault, au Service de gestion comptable de Montpellier Métropole et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°6 FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Groupement de commandes – Centre de Gestion 34 – Contrats d'assurance des risques statutaires - Modification tarifaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

M. le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

M. le Président expose que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 – Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2024

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- ✓ D'autoriser M. le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault, au Service de gestion comptable de Montpellier Métropole et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°7 ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Règlement Intérieur du CCAS - Modification

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail au CCAS.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans le CCAS dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par le CCAS de Grabels, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail du CCAS. Il doit être également connu de tous les élus.

Il permet d'informer, au mieux, les agents sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial été saisi le 13 novembre 2023 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la Collectivité et a émis un avis favorable à l'unanimité sur la proposition de règlement intérieur de la Commune de Grabels.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration

- ✓ D'adopter et de rendre applicable à compter du 1er janvier 2024, le règlement intérieur du CCAS de Grabels tel que joint en annexe,
- ✓ De charger Monsieur le Maire de transmettre la Délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur le Président donne la parole à Mme COUDRAY-COUDER afin de présenter le Règlement Intérieur et les principales modifications.

Monsieur le Président précise que la mise à jour du Règlement Intérieur qui concerne les agents de la Ville et du CCAS, a commencé en 2016-2017 par la rédaction d'un Règlement Intérieur de plus en plus précis, à l'initiative des services.

Depuis le renouvellement du CST, les initiatives viennent davantage des représentants du personnel.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

AFFAIRE N°8 FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Compte Epargne Temps – Modifications

Il est rappelé au Conseil d'Administration que, conformément à l'article L 611-2 du Code Général de la Fonction Publique et au Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé (Apprentis, contrats PEC) ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer les modalités d'application locales. Elle permet notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFP.

Il rappelle également que les dispositions prévues dans le Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020, portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, ne sont pas reconduites. Celles-ci permettaient, par dérogation aux dispositions de l'article 7-1 du Décret du 26 août 2004 susvisé, de porter à 70 jours le nombre de jours inscrits sur un compte épargne-temps, au titre de l'année 2020.

Monsieur le Président propose au Conseil de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux du CCAS :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 611-2,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente Délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les Collectivités Territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions contenues dans la Délibération n° 030 du 2 avril 2012 relative à la mise en place du CET dans la Collectivité,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer les modalités suivantes,

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- ✓ Être employé de manière continue,
- ✓ Avoir accompli au moins une année de service,
- ✓ Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son cadre d'emploi.

Sont donc exclus du dispositif du CET :

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- ✓ Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- ✓ Les agents de droit privé,
- ✓ Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Il devra en faire la demande écrite à Monsieur le Président.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- ✓ Le report de jours de réduction du temps de travail dans la limite de 5 jours par an pour les catégories B et C,
- ✓ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, pour un temps plein,
- ✓ Le report de jours de repos accordés en compensation d'astreinte ou d'indemnité horaire pour travaux supplémentaire dans la limite de 5 jours par an pour les agents n'ayant pas droit à des RTT.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60 jours.

Les demandes écrites d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Modalités d'utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- ✓ Être utilisés sous forme de congés annuels,

- ✓ Être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Cas n° 1 : Au terme de l'année civile, si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n° 2 : Au terme de l'année civile, si le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- ✓ Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- ✓ Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour le RAFP,
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

4-1 Utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la Collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés auprès de l'autorité territoriale en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET. Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4-2 Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4-3 Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- ✓ Catégorie A et assimilé : 135 € brut,
- ✓ Catégorie B et assimilé : 90 € brut,
- ✓ Catégorie C et assimilé : 75 € brut.

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % de votre traitement indiciaire brut.

L'indemnité est imposable sur le revenu.

4-4 Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte de la RAFP

L'agent titulaire CNRACL uniquement peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui vous est versée quand vous demandez l'indemnisation de vos jours épargnés. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFP, l'agent doit s'adresser au Service des Ressources Humaines de la Collectivité. Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de CET seront globalisés sur votre compte individuel RAFP. Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de CET.

4-5 Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

- ✓ Dans un 1^{er} temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle,
 - " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique,
 - " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire,
 - " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
 - " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.
- ✓ Dans un 2^{ème} temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée,
- ✓ Dans un 3^{ème} temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- ✓ En cas de changement de Collectivité d'origine par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits restent ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la Collectivité d'accueil,
- ✓ En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits restent ouverts et la gestion du compte est assurée par la Collectivité,
- ✓ Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La Collectivité adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa Collectivité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la Collectivité dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L 4 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par Convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la Convention sera librement déterminé par les deux parties. Elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation au profit de ses ayants droit telle que définie à l'article 4-3.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- ✓ D'adopter les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente Délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions financières de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette Convention,
- ✓ D'accepter de constituer une provision pour financer le risque découlant de l'utilisation du Compte Epargne-Temps conformément aux textes en vigueur,
- ✓ De remplacer par la présente Délibération les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les Délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) au profit des agents du CCAS de Grabels,
- ✓ De préciser que les dispositions de la présente Délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité,
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la présente Délibération au Comptable Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Monsieur le Président soumet au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité

VII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président fait part de l'agenda des prochaines manifestations.

- 15 décembre 2023 : Repas des Bénévoles qui interviennent dans les différentes actions en lien avec le CCAS : épicerie sociale, Monalisa, vestiaire solidaire
- 05 janvier 2024 : Repas des Aînés
- 13 janvier 2024 : Vœux à la population

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

VIII. INFORMATIONS OBLIGATOIRES

DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les décisions de la Commission Permanente sont présentées par Madame COUDRAY-COUDER :

Date	Objet	Montant accordé	Nature de l'aide	Commentaire
19/06/2023	Subsistance	250,00 €	Subvention	Versement au(x) Bénéficiaire(s)
	Véhicule réparation	135,00 €	Subvention	Versement au(x) Bénéficiaire(s)
	Electricité	300,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Electricité	500,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Electricité	120,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Subsistance	200,00 €	Subvention	Versement au(x) Bénéficiaire(s)
	Electricité	200,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Electricité	150,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
01/09/2023	<i>Equipement ménager</i>		<i>Rejet</i>	<i>Cette aide est subordonnée à l'obligation de faire valoir les droits aux dispositifs du droit commun</i>
	<i>Equipement matériel médical</i>		<i>Sans suite</i>	<i>sous condition de présenter l'accord des autres aides demandées - Refus de la FAF</i>
	Electricité	161,79 €	Subvention	Versement au Fournisseur
16/10/2023	Dettes locative	150,00 €	Subvention	Versement au Bailleur
	Eau	85,99 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Electricité	80,00 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Eau	145,81 €	Subvention	Versement au Fournisseur
	Dettes locative	150,00 €	Subvention	Versement au Bailleur
	<i>Désinsectisation</i>		<i>Rejet</i>	<i>Besoin d'un accompagnement budgétaire</i>

TOTAL	2 628,59 €
-------	------------

Total Subventions	2 628,59 €
Total Prêts	- €

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01D/07-06-2023 du Président depuis le dernier conseil d'administration.

Etudes en vue de l'analyse des besoins sociaux de la commune de Grabels

Attributaire : Société ITHEA

Montant HT : 17640 €

Montant TTC : 21.168 €

DOMICILIATION

Nombre de domiciliations en cours au 31/10/2023 : 18

- 7 entrées et 3 sorties depuis 30/04/2023
- 4 femmes – 12 hommes.